3.

# Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

# 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

# **3.2 RÉGLEMENTATION**

# 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

#### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

#### Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ANGERS	FRÉDÉRIC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-03-28
BEAINE	MARIE-CHLOE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-26
BERTRAND	ANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
BERUBE	PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-01
BOULIANNE	MARC	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-01
CANZANO	FRANCO	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-08-29
CHOUINARD	CLAIRE	GESTION MD LIMITÉE	2022-08-15
COSTA	SANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-06-27
COULIBALY	CHEICKH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-25
DADIE	PIERRE- AUGUSTIN BLIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-02
DEFO FOSSOUO DIMITRI DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.		2022-08-19	
DEVOST ANNE-LI DESJARDINS CABINET I FINANCIERS INC.		DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-19
DIAS-JULIAO	BAPTIST DOMINIC	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-08-19
DILEMBO	MELISSA VICTORIA	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-08-17
DIONNE	NICHOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-04-18
DION-PIVIN	ADÈLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-26
DUPÉRÉ	JOSÉ-LOUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
EGOROV	IVAN SERGEEVICH	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19
EL BOUDI	YASSER AHMED EZZAT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-20
ELLYSON	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-08-31

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FRANCKEN	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-31
FRANCOEUR	LYNDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-31
FRANGIOSA	PIERINA	PLACEMENTS MANUVIE SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.	2022-09-01
FRASER	SONIA	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-08-29
FRENETTE	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
GHELLAB	MOHAMED AMINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-31
GIANNONE	NICK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-09-02
GOYETTE	CARMEN	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC	2022-09-01
HALE	MICHAEL JOHN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19
HALE	SIMON GARRET	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19
HAZEN	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-01
НО	CHRISTINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-29
IBRAHIM	ADAM	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-26
JANKEE BOODHUN	KRESHMA	GESTION D'ACTIFS PIER 21	2022-08-30
JEBENIANI	AYMEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-25
JONCAS	PIERRE- ALEXANDRE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-09-02
KAMMOUN	BAYA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
KHARFAOUI	ZAKARIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-22
KOUKA-GANGA	DOMINIQUE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-29
LABONTÉ	LUCA	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2022-08-26
LACASSE	GUYLAINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-29
LACHANCE	ALAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-31
LAKRIFI	KAOUTAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LALONDE	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
LANNI D'ETTORRE	JULIANO	MOGOTRADE INC.	2022-08-12
LAROCQUE	BERTRAND	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC	2022-08-31
LARUE- MARCOTTE	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-31
LEFEBVRE	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-01
LEMIEUX	JEAN- PHILIPPE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2022-08-26
LEPAGE	LINDA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-09-02
LIU	LAI SHUEN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-08-26
MARTIN	NICHOLAS	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-08-19
MARTIN-LEFAIVRE	NICOLAS	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-30
MASCIOTRA	MARIA	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19
MATEI	EMMA IOANA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-08-26
MELI WAGOUM	PAUL VALERY	BENEVA INC.	2022-08-26
MILOUCHEV	NIKOLAY MILOUCHEV	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
MUNAWAR	VAR MOHAMMAD FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC BURHAN		2022-09-02
NAHYA	BADR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
NGUE	MARIE THÉRÈSE VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-19
NGUY	ALEX	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-08-22
NIANG	MOHAMED	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
PRETE	FRANCESCO	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19
PRUD'HOMME	CAMILLE LEA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2022-06-27
RACINE	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
RENY	ROBERT	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-02

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROCHA	CLAUDIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-09-02
ROSSI	MARK	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON CAPITAL INC.	2022-08-22
ROUAB	LILIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
ROY	NICOLAS ANTOINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-08-19
SAADÉ	JOANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-09-02
SELEMANI SHARADI	AXCEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-29
STIRLING	ALISON MCALPINE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19
TAMINE	HOCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
TESFAYE	EADEN	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-08-19
TREMBLAY- GAGNÉ	CAROL-ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-31
TROGI	CHRISTIAN THOMAS ALVARO	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-08-18
VERNOIA	LUIGINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-31
WEAVER	ADAM DREW	SCOTIA CAPITAUX INC.	2022-08-29
WEBER	GITTY	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2022-08-29
WILLIAMS	DEBBIE HELEN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-08-19

#### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JANKEE BOODHUN	KRESHMA	GESTION D'ACTIFS PIER 21	2022-08-30
XU	JIA YING	RBC GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2022-08-12

#### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

> Québec: (418) 525-0337 Montréal: (514) 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Dis	sciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a	Assurance de personnes	C Courtage spécial
	1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Assurance collective de personnes	
	2b Régime d'assurance collective	
	2c Régime de rentes collectives	
3a	Assurance de dommages (Agent)	
	3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
	3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a	Assurance de dommages (Courtier)	
	4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
	4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a	Expertise en règlement de sinistres	

- 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de
			sans mode d'exercice
114235	GENDRON, CATHERINE	6a	2022-09-06
117940	LACHANCE, ALAIN	6a	2022-08-31
126691	PERRIER, ROBERT	2a	2022-02-08
126802	PETITCLERC, FRANÇOIS	3a	2022-09-01
128617	RENY, ROBERT	6a	2022-09-02
131264	SPENARD, NICOLE	1a	2022-04-14
131288	ST-AMAND, LUC	6a	2022-02-08
131288	ST-AMAND, LUC	2a	2022-02-08
132359	THERRIEN, YVES	1a	2022-05-02
132359	THERRIEN, YVES	2a	2022-05-02
132545	THOMASSIN, LOUIS	4a	2022-09-01
132685	TOURANGEAU, BENOÎT	5c	2022-09-02
145925	GAMBOA, ALEXANDER	1a	2022-09-02
150102	SHOUSHA, ANGELO	2c	2022-01-07
168555	PELLETIER, GUYLAINE	1a	2022-08-22
174720	CÔTÉ, ANNICK	5a	2022-09-06
180038	LAJOIE, DOMINIQUE	3a	2022-09-02
182499	REAL, LORENA	3b	2022-09-06
185048	NARDI, CATHY	5a	2022-09-02
186812	JUTRAS, MATHIEU	5a	2022-09-06
187702	TAING, RAVOUCH	4b	2022-09-06
188072	FRASER, SONIA	1a	2022-09-01
191718	ZAWAHREH, HICHAM	5a	2022-09-06
193791	ST-GERMAIN, PATRICE	1a	2022-09-02
193886	NKAKMENI NGUEUMALEU, CHRISTINE	3a	2022-09-06
195535	EDWARDS, MARC	3b	2022-09-02
197490	DEVOST, ANNE-LI	6a	2022-08-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
198051	MORIN, JANIE	1a	2022-09-01
201092	ELLYSON, SÉBASTIEN	6a	2022-09-01
201092	ELLYSON, SÉBASTIEN	2a	2022-09-01
201092	ELLYSON, SÉBASTIEN	1a	2022-09-01
203242	DUVAL-BOURGET, MATHIEU	4a	2022-09-01
205756	RAYMOND, PATRICK	1a	2022-09-06
210393	ST-AMANT, VALERIE	5a	2022-09-06
211498	LEGAULT, KATHELINE	4b	2022-09-06
212417	TESSIER, KEVIN	4a	2022-01-14
214649	GAGNON, ROXANNE	3b	2022-09-06
220034	SOUCY, MANON	5a	2022-09-06
223570	DRAPEAU, SOPHIE	4a	2022-08-31
224757	PIQUETTE, JULIE	3b	2022-09-06
225852	MANSOUR, FATIMA	4b	2022-09-06
227438	GRONDIN, SABRINA	3b	2022-09-06
227600	SARHAN, MOUHMAD	1a	2022-05-16
228380	LACHANCE, DANNY	3b	2022-09-06
230130	FARAJ, MOHAMED YASSINE	3b	2022-09-06
231906	GAGNON, JOSIANE	1a	2022-09-06
231930	L. NADEAU, MARIE-PIERRE	4b	2022-09-06
232684	CORMIER, JILLIAN	3b	2022-09-01
232841	PEPIN-RAUZON, AMÉLIE	3b	2022-09-06
233341	THERIAULT, JÉRÉMIE	4b	2022-07-08
237910	ANGERS, JEAN-CHARLES	16a	2022-09-06
238128	PERRIER, FRANCINE	16a	2022-09-02
239702	BLAIS, JOEY	3b	2022-09-02
239880	MAZEAU, PIERRE-DANIEL	3b	2022-09-02
241955	EMOND, SOPHIE	2a	2022-09-02
243499	ST GEORGES, ALEXANDRA	1a	2022-05-04
243571	TREMBLAY, MARIE-SOLEIL	4b	2022-01-28
244289	DOIRON-NEMETH, JESSICA	3b	2022-09-06
244733	MONTMINY, SAMUEL	1a	2022-09-06
245125	AUBIN, SOPHIE	3b	2022-09-01
245850	CÉRÉ, MARC-OLIVIER	4b	2022-09-02
246556	ROCHE, STEVEN	4b	2022-09-06
247230	SAVARD, JOANIE	4b	2022-06-16
247894	VERBEKE, OLIVIER	4c	2022-09-02

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
248036	TADIE FOGAING, MIREILLE BERNADETTE	3b	2022-09-02
248408	VIDAL, MICHAËL	16a	2022-08-31
248419	LEMIEUX-DEPATIE, CASSANDRE	4a	2022-09-01
249320	GAGNON, MARYSE	4b	2022-09-06
249336	GIROUX, PAMELA	4b	2022-08-31
249867	PELLETIER-BARRIAULT, ÉLIZABETH	3b	2022-09-06
250205	CANUEL, OLIVIER	4b	2022-09-01
251738	PARE, GENEVIEVE	3b	2022-09-06
252114	LARRIEUX, EDJESSY	3b	2022-09-06

#### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337 Montréal : (514) 395-0337 Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie  2a Assurance collective de personnes  2b Régime d'assurance collective  2c Régime de rentes collectives  3a Assurance de dommages (Agent)  3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)  3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)  4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres  6a Planification financière  16a Courtage hypothécaire						
2b Régime d'assurance collective 2c Régime de rentes collectives  3a Assurance de dommages (Agent) 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent) 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)  4a Assurance de dommages (Courtier) 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres 5b Expertise en règlement de sinistres 5c Expertise en règlement de sinistres 5c Expertise en règlement de sinistres 5c Expertise en règlement de sinistres 6a Planification financière		1b		Ε	polices souscrites par l'entremise du cabinet	
2c Régime de rentes collectives  3a Assurance de dommages (Agent)  3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)  3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)  4a Assurance de dommages (Courtier)  4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière	2a	Ass	surance collective de personnes			
3a Assurance de dommages (Agent)  3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)  3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)  4a Assurance de dommages (Courtier)  4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		2b	Régime d'assurance collective			
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)  3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)  4a Assurance de dommages (Courtier)  4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		2c	Régime de rentes collectives			
particuliers (Agent)  3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)  4a Assurance de dommages (Courtier)  4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière	3a	Ass	surance de dommages (Agent)			
entreprises (Agent)  4a Assurance de dommages (Courtier)  4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		3b	9			
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		3c				
particuliers (Courtier)  4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière	4a	Ass	surance de dommages (Courtier)			
entreprises (Courtier)  5a Expertise en règlement de sinistres  5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		4b	3			
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		4c	3			
en assurance de dommages des particuliers  5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière	5a	Exp	pertise en règlement de sinistres			
en assurance de dommages des entreprises  6a Planification financière		5b	en assurance de dommages des			
		5c	en assurance de dommages des			
16a Courtage hypothécaire	6a	Pla	nification financière			
	16a	16a Courtage hypothécaire				

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122460	MALAH, BOUCHAIB	1a	2022-09-01
122534	MALTAIS, CLAUDE	6a	2022-09-01
122606	MANTHA, FERNAND G.	4a	2022-09-01
122735	MARCOTTE, PHILIPPE	1a	2022-09-01
122751	MARCOUX, CÉLINE	3a	2022-09-01
122767	MARCOUX, JEAN-LUC	1a	2022-09-01
122842	MARION, PIERRE	2b	2022-09-01
122904	MARREAU, CHANTAL	3b	2022-09-01
122907	MARROCCO, ROBERTO	1a	2022-09-01
123003	MARTEL, SYLVIE	6a	2022-09-01
123068	MARTIN, MARIE-ANDRÉE	3a	2022-09-01
123244	MASSOTTI, ANGELO	16a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
123256	MATHIEU, ALAIN	1a	2022-09-01
123403	MCCANN, RICHARD	5a	2022-09-01
123444	MCGEE, MICHEL	1a	2022-09-01
123478	MCLAUGHLIN, ROBERT	1a	2022-09-01
123633	MÉNARD, PAUL-ANDRÉ	1a	2022-09-01
123633	MÉNARD, PAUL-ANDRÉ	6a	2022-09-01
123678	MERCIER, FRANCINE	1a	2022-09-01
123686	MERCIER, JEAN-LUC	1a	2022-09-01
124029	MIRON, STÉPHANE	1a	2022-09-01
124029	MIRON, STÉPHANE	2a	2022-09-01
124076	MOISAN, MARC	1a	2022-09-01
124090	MOLLOY, GABY	4b	2022-09-01
124106	MONASTESSE, DIANE	6a	2022-09-01
124132	MONETTE, MICHEL	1a	2022-09-01
124194	MONTMINY, HÉLÈNE	4a	2022-09-01
124257	MORACHE, SYLVIE	3a	2022-09-01
124329	MOREL, NATHALIE	6a	2022-09-01
124469	MORIN, MARC	1a	2022-09-01
124492	MORIN, NOËL	4a	2022-09-01
124504	MORIN, PIERRE	6a	2022-09-01
124547	MORISSETTE, CAROLE	3a	2022-09-01
124554	MORISSETTE, DENISE	6a	2022-09-01
124569	MORISSETTE, JOSÉE	6a	2022-09-01
124613	MORNEAU, RÉGINE	4a	2022-09-01
124646	MOSCOWICZ, JEHOSHUA	1a	2022-09-01
124908	NAUD, GILLES	1a	2022-09-01
124908	NAUD, GILLES	2b	2022-09-01
125112	NOËL, ROBERT	1a	2022-09-01
125353	OUELLET, LINDA	4a	2022-09-01
136631	MICHAUD, SYLVIE	5a	2022-09-01
136879	MOISAN, DIANE	5a	2022-09-01
137587	MORIN, CAROLE	6a	2022-09-01
139347	MARTEL, GUY	5a	2022-09-01
139941	MARTIN, ANDRÉ	1a	2022-09-01
140092	MORIN, MONIQUE	5a	2022-09-01
140095	NADEAU, MARC	5a	2022-09-01
140695	MOISAN, ANDRÉE	3a	2022-09-01
140737	MARCOTTE, LOUISE	5a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
140786	NEHME, GEORGE SALIM	4a	2022-09-01
142325	MORIN, JEAN-FRANÇOIS	4a	2022-09-01
142489	MASSON, VICKY	6a	2022-09-01
145857	MAGOON, CAROLE	5a	2022-09-01
146091	MELOCHE, LUCIE	4b	2022-09-01
146464	NUDO, CHARLES	1a	2022-09-01
147751	MENJIVAR, CARLOS	6a	2022-09-01
148156	OUELLET, MATHIEU	4a	2022-09-01
149640	NADEAU, LYNE	6a	2022-09-01
150561	MITROI BANU, CRISTINA MARIA	1a	2022-09-01
151227	MVIE-NGUEMA, JONATHAN	1a	2022-09-01
151227	MVIE-NGUEMA, JONATHAN	2a	2022-09-01
151570	MONDOU, ISABELLE	5a	2022-09-01
152465	MACKAY BERTHIAUME, MONIQUE	3a	2022-09-01
152679	MONTPETIT, LUCIE	1a	2022-09-01
153332	MANZO, AGOSTINO	6a	2022-09-01
155484	MCDERMOTT, LEE-ANN	5a	2022-09-01
156599	MC CREADY, STEVE	6a	2022-09-01
156989	MOORE, ROBERT	1a	2022-09-01
158036	OUELLET, CAROLE	4a	2022-09-01
158662	MARCOUX, SYLVIE	3b	2022-09-01
158954	MERCIER, ÉRIC	4b	2022-09-01
161436	MARQUIS, ERIC	1a	2022-09-01
163501	MAROIS, GUYLAINE	3a	2022-09-01
163850	MATHIEU, JULIE	6a	2022-09-01
164293	MINGUY, MARIE-CLAUDE	2b	2022-09-01
164354	MAZZOCCO, DONATO	16a	2022-09-01
165506	MARTEL, CYNTHIA	4a	2022-09-01
165728	MIKEDIS, VASSILIOS	1a	2022-09-01
165729	OUELLET, NATHALIE	3b	2022-09-01
167385	O'FARRELL, MARK	1a	2022-09-01
169580	MEZIER, CORNY	16a	2022-09-01
169899	NG, WAI CHING	3b	2022-09-01
172778	NADEAU, CHARLES	4a	2022-09-01
173055	OZBALT, STEFANIE	1a	2022-09-01
173863	MANCINI, MICHAEL	6a	2022-09-01
173964	MAKNOUN, SONIA	6a	2022-09-01
174309	MORRISSETTE, RENÉE	1a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
175178	NAULT, CÉDRIC	3a	2022-09-01
176154	MIKOV, DANIEL	3b	2022-09-01
176920	MOZAFFARI FAROUJI, SAMIRA	1a	2022-09-01
179469	MAANI, KHALID	1a	2022-09-01
180428	O'GLEMAN, PIERRE	1a	2022-09-01
182281	MCLAUGHLIN, MARIE-CLAUDE	5a	2022-09-01
182953	MUMME, NICHOLAS	3c	2022-09-01
184045	NADEAU, LILY	1a	2022-09-01
184075	MAILLOUX, JONATHAN	1a	2022-09-01
184191	MORIN, MARIE-EVE	1a	2022-09-01
184193	MICHAUD, JEAN-DAVID	4a	2022-09-01
185453	MORIN, JENNIFER	4a	2022-09-01
186042	MALTAIS, ANDRÉE-ANNE	5a	2022-09-01
186690	OBANDO BONILLA, CHRISTIAN EZEQUIEL	3b	2022-09-01
186772	MARCIL-BÉDARD, STÉPHANIE	1a	2022-09-01
188747	MINVILLE, MADONE	6a	2022-09-01
190024	MOUAWAD, RITA	4b	2022-09-01
190571	MAKHLOUF, ONS	6a	2022-09-01
190589	MALKI, AMANDA	3b	2022-09-01
190721	MERCIER, NANCY	6a	2022-09-01
192095	MUTEZINTARE, SANDRA	3b	2022-09-01
192613	MAAZOUZ, ABDELKRIM	1a	2022-09-01
193379	MÉTIVIER, MICHAËL	4b	2022-09-01
193955	NKUNDWA, KEVIN	3b	2022-09-01
194099	MERCILLE, CHARLES	1a	2022-09-01
194911	MALO-MAINVILLE, JOSIANE	1a	2022-09-01
195153	MANSOURI, JIHENE	1a	2022-09-01
195533	MIGNEAULT, JEANNE	2b	2022-09-01
196261	MASSABUAU, FABRICE	6a	2022-09-01
196411	NOVINGER, NICHOLAS	4c	2022-09-01
196484	NORMANDIN, ERIC	1a	2022-09-01
197625	MORIN, LOUIS-ANDRÉ	4c	2022-09-01
197774	NORMANDIN, BRUNO	1a	2022-09-01
199603	NGOMBA DIENDE, BEATRICE	4b	2022-09-01
200336	MICHALOPOULOS, JOHN	6a	2022-09-01
200657	MATHIEU PICARD, JOANIE	4a	2022-09-01
201463	MATTE, JEAN FREDERICK	1a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
201474	OUELLETTE GUERETTE, ANN- SOPHIE	3b	2022-09-01
201492	NOËL-ARZATE, JONATHAN	2a	2022-09-01
202195	MARION, ALEXANDRE	1a	2022-09-01
202195	MARION, ALEXANDRE	6a	2022-09-01
202420	MONTREUIL, KATHLEEN	6a	2022-09-01
202749	NIANG, MBAYANG	1a	2022-09-01
203424	MBILA, HELENE	1a	2022-09-01
204294	MICHELIS, KATINA	1a	2022-09-01
204699	MORLES ALDANA, MARIA ELENA	16a	2022-09-01
204851	OHANA, MOÏSE JONATHAN	2b	2022-09-01
204851	OHANA, MOÏSE JONATHAN	1a	2022-09-01
204954	OUELLET, MARIE-PIER	3b	2022-09-01
205504	NUIS, JACOB	4a	2022-09-01
205508	MENG, LI YING	3a	2022-09-01
206136	MURPHY, PATRICK	6a	2022-09-01
206620	MORIN, GUILLAUME	4c	2022-09-01
206620	MORIN, GUILLAUME	1a	2022-09-01
207145	MORAN, ROBERTO ALEXANDER	1a	2022-09-01
207962	MADANI, MEHDI	6a	2022-09-01
208114	MARCOTTE, CHANTAL	1a	2022-09-01
208591	MARTINEAU, THIERRY	1a	2022-09-01
208756	O'BRIEN, ADAM	3b	2022-09-01
208795	MCNEILL, DARCIE	3b	2022-09-01
209074	NICHOLS, LISA	3b	2022-09-01
209377	MONTAMBEAULT, AMELIE	1b	2022-09-01
209753	NAJEM, AMIN	4a	2022-09-01
210328	NADEAU, CAROLINE	3b	2022-09-01
210446	NOEL, ETIENNE	6a	2022-09-01
211283	MASSIE, RENÉE	1b	2022-09-01
211873	MARCHAND, FRANCIS	1b	2022-09-01
212486	MALTAIS, STEVE	2a	2022-09-01
212486	MALTAIS, STEVE	1a	2022-09-01
212615	MAINGOT, ESTELLE	1a	2022-09-01
212704	OUELLET, DOMINIQUE	1a	2022-09-01
214712	MALOWANY, TERESA	6a	2022-09-01
214721	NAJID, YOUSSEF	1b	2022-09-01
214917	MANSARE, LUCIEN	1a	2022-09-01
214927	MEUNIER, TANYA	1b	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
215152	OUELLET, PHILIPPE	4c	2022-09-01
215296	METELLUS, ANNE	1a	2022-09-01
215329	MIAN, SARAH	6a	2022-09-01
215448	M'GHIZOU, FAIZA	6a	2022-09-01
215520	MARTIN, PIERRE	1a	2022-09-01
215520	MARTIN, PIERRE	2a	2022-09-01
215520	MARTIN, PIERRE	16a	2022-09-01
217714	MARTINEAU, SÉBASTIEN	6a	2022-09-01
218230	NADAUD, FRANÇOIS	1a	2022-09-01
218385	MICHAUD, MARCEL	5a	2022-09-01
218587	MARÉCHAL, MARTINE	1a	2022-09-01
218865	N'GORAN-THECKLY, CORINNE	3b	2022-09-01
218929	NDELA NKANYI, BENEDICTE	3b	2022-09-01
219165	OLFINDO, ANNIE	1a	2022-09-01
219232	MICHAUD, NADÈGE	4b	2022-09-01
219730	MARIE, UDO	1a	2022-09-01
219889	MOPITI ONYENYE, URCIN	1a	2022-09-01
220093	MÉNARD, JONATHAN	1b	2022-09-01
220321	NOLET, SEBASTIEN	3b	2022-09-01
220630	MONTPETIT, KÉVUNE	5a	2022-09-01
220701	MONGEAU, ALEX	6a	2022-09-01
221245	MACANLALAY, JHONATAN PALAC	1a	2022-09-01
221398	MORISSETTE, GABRIEL	1a	2022-09-01
221408	MARQUIS, GUYLAIN	1a	2022-09-01
221652	OUTAMARTE, ASMA	3b	2022-09-01
221668	NGOMBI ONIANGUE, ARHIS MIGUEL	1a	2022-09-01
222059	MONGEAU, DAVID	1a	2022-09-01
222059	MONGEAU, DAVID	2a	2022-09-01
222412	MOUSSETTE, PHILIPPE	4b	2022-09-01
222692	MICHALOPOULOS, IOANNIS JOHN	1a	2022-09-01
222854	MARTIN, LOU-ANN	1a	2022-09-01
223004	MADGE, PETER	1a	2022-09-01
223044	NAULT, FRANCINE	1a	2022-09-01
223873	MIFDAL, MARYEM	3b	2022-09-01
223972	MEA, JEAN-PHILIPPE	6a	2022-09-01
224290	MARROQUIN, MARIELA	1a	2022-09-01
224499	NDOVORI, GHYSLAINE	1a	2022-09-01
224541	MARTEL, JENNY	16a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
224754	OURFALIAN, MIRA	3b	2022-09-01
225325	OUELLET, PAUL-ANDRÉ	1a	2022-09-01
225593	MERCIER, WILLIAM	3b	2022-09-01
225661	MAROIS, YVES	1a	2022-09-01
225690	MORIN, MARILOU	4a	2022-09-01
225773	MAHROUG, SANA	4b	2022-09-01
226054	NGOIE, JOSEPH WA NGOIE	1b	2022-09-01
226482	MILOT, CAROLANNE	4a	2022-09-01
226485	NZULI MBIMI, PIERRETTE	1a	2022-09-01
226732	MARÉCHAL, STÉPHANIE	1a	2022-09-01
226952	NOBA, YAYA	3b	2022-09-01
227636	MCKAY, IAN	4c	2022-09-01
227686	NAGAC, EPHRAIM	1a	2022-09-01
227688	OUELLET, CHRISTOPHER	3b	2022-09-01
227695	MICHAUD, ISABELLE	1a	2022-09-01
227749	MASCITTO, SARAH	6a	2022-09-01
228130	MURANGO MUGISHA, INGRID	4b	2022-09-01
228912	MATOS VERA, YANISLEIDYS	1a	2022-09-01
229197	MESSIER, FELIX	3b	2022-09-01
229350	NELZY, JEAN	16a	2022-09-01
229378	MARTIN-GAVLAS, LYDIA	3a	2022-09-01
229629	MONGRAIN, SOPHIE	1a	2022-09-01
229687	MOREAU, MEGAN	1a	2022-09-01
230009	MORAIS, CHRISTOPHER	1a	2022-09-01
230078	MICHAUD, SANDRA	1b	2022-09-01
230091	MOISAN, FREDERIQUE	2a	2022-09-01
230167	MORIN, MYRIAM	3b	2022-09-01
230236	MOISAN, GUYLAINE	1a	2022-09-01
230406	MENDOZA-ROSALES, JOSE RICARDO	1a	2022-09-01
230478	MICHAUD, CATHERINE	3b	2022-09-01
230617	MERKLY, ANNE-MARIE	1a	2022-09-01
230920	MENARD, SOPHIE	5a	2022-09-01
231286	NIGAH, RAJWINDER KAUR	1b	2022-09-01
231529	MYRTHIL, MAUDELEINE	1a	2022-09-01
232587	MOISE, EMMANUEL	1b	2022-09-01
232594	NZOMO, ANDREW	4c	2022-09-01
232636	NORMANDIN-HAYES, SAMUEL	1a	2022-09-01
232654	MACRITCHIE, TAMMY-LYNN	1a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
232664	MOISAN, JULIEN	1a	2022-09-01
232694	NWOKO, OGOCHUKWU GENEVIEVE	1a	2022-09-01
232799	MOTTILLO, LINDA	2b	2022-09-01
232823	MCKINNON, MÉLANIE	1a	2022-09-01
232834	MATHIEU, JOANIE	5a	2022-09-01
232879	MANTHA, KIM	1a	2022-09-01
232902	OGEZ, SOPHIE	1a	2022-09-01
232991	MILOT, JEAN-FRANÇOIS	5a	2022-09-01
233215	MERIDJI, ABDELGHANI	1a	2022-09-01
233429	MARTINEAU, SABRINA	3b	2022-09-01
233458	MESBAH, DAYA	1a	2022-09-01
233561	MEDAN, ELOISE	4a	2022-09-01
234070	LE, PHAN CAM NGUYEN	16a	2022-09-01
234159	NECSA, IOAN-MIRCEA	16a	2022-09-01
234460	MARTEL, MARK-ANDRÉ	16a	2022-09-01
235896	MELKONIAN, MELIK	16a	2022-09-01
236458	OUAGAR, JAMILA	16a	2022-09-01
236459	OUELLETTE, MONIQUE	16a	2022-09-01
236522	MORINO, TONY	16a	2022-09-01
236649	MARIATHAS, DANIELA	16a	2022-09-01
236757	MARCEAU, DANY	16a	2022-09-01
237573	MATOUGUI, MOUNIR	16a	2022-09-01
238038	MICHEL, MARLYNE	16a	2022-09-01
238446	MAZZONE, CATERINA	16a	2022-09-01
238896	OLMAZU, DINU	16a	2022-09-01
238970	MACKAY, FRANÇOIS	16a	2022-09-01
239018	MARCIL, NANCY	16a	2022-09-01
239264	MOKULANGAI, DAVID	1a	2022-09-01
239515	MATTEAU, FÉLIX-ANTOINE	1a	2022-09-01
239717	MARCOUX, SAMUEL	1a	2022-09-01
239719	MILIEN, JEAN-MARC	1a	2022-09-01
239721	MEZA MORALES, PATRICIO	1a	2022-09-01
239774	MEILLEUR, CHARLES ANTOINE	1a	2022-09-01
239882	MAINVILLE, PAUL	1a	2022-09-01
240042	MAHAMADOU IBRAHIM, NAFISSATOU	3b	2022-09-01
240082	MÉNARD, AMÉLIE	3b	2022-09-01
240289	NERON, CAROLINE	3b	2022-09-01
240428	MABUTAS, MARY KRISTINE	5b	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
240593	MARTIN, FRÉDÉRIQUE	3b	2022-09-01
240603	MORIN, FRANCIS	1b	2022-09-01
240696	NJOYA, ISMAILA	3b	2022-09-01
240735	MEDDOUR, SAMYA	1a	2022-09-01
240803	MOREAU, SAMUEL	1a	2022-09-01
240884	MUNTEAN, ANGÉLICA	4b	2022-09-01
241007	MORNEAULT-GOMES, LAÏLA	1a	2022-09-01
241011	NADEAU, CATHERINE	1a	2022-09-01
241168	NGISULU, ETO	3b	2022-09-01
241187	MORIN, MARION	3b	2022-09-01
241382	MELANSON, PATRICK	3b	2022-09-01
241401	NERADILEK, SEBASTIAN	3b	2022-09-01
241427	NELSON SEPTIMUS, MARTINE	3b	2022-09-01
241472	MEZA FLORES, SAUL ALEXANDER	1a	2022-09-01
241476	O'BRIEN, WILLIAM A	1a	2022-09-01
241804	NADEAU-BLANCHARD, CHRISTINA	1a	2022-09-01
241837	MCQUAID, MÉLANY	1a	2022-09-01
241902	MICHEL-GOUGEON, THOMAS	1a	2022-09-01
241923	OUELLETTE LAGIOS, ALEXANDRE	5b	2022-09-01
242203	NACHEF, MARIANNE	1a	2022-09-01
242304	MARTEL, LYNE	1a	2022-09-01
242366	MELIZI, ABDELDJALIL	3b	2022-09-01
242433	MUSHIYA, TASSIN	3b	2022-09-01
242485	MASSICOTTE, ZACHARIE	1a	2022-09-01
242486	MORACHE, PATRICK	1a	2022-09-01
242533	OLUWAFEME, BENJAMIN OLARINDE	3b	2022-09-01
242560	NGUYEN, VAN DUNG	3b	2022-09-01
242629	MORIN, CAROLINE	3b	2022-09-01
242771	OUALLAL, ANISSA	1a	2022-09-01
243112	MICHEL, REMY	1a	2022-09-01
243152	MARTEL THOMAS, CHRISTOPHER- JAY	1b	2022-09-01
243246	MERCIER, ALEXANDRA	1a	2022-09-01
243408	MURRAY, PATRICK	1a	2022-09-01
243442	MIVILLE, MARC	1a	2022-09-01
243707	MURRAY, ANNY	3b	2022-09-01
243733	MAILLETTE, RICHARD	1a	2022-09-01
243749	MÉNARD, ARYANN	3b	2022-09-01
243805	MEUNIER, MATHIEU	3b	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
243812	OUIMET, PATRICK	1a	2022-09-01
243841	OMABOE, ADEOLA	3b	2022-09-01
243862	MUSSAFERZADA, ALI	1a	2022-09-01
243872	MALTAIS, JESSICA	1a	2022-09-01
243892	MABROUKI, MARIEM	3b	2022-09-01
244118	MERCIER, AZURE	4b	2022-09-01
244201	MILLAIRE, MELISSA	16a	2022-09-01
244322	MABROUKI, YOUNES	4a	2022-09-01
244384	MORIN, CAROLINE	1a	2022-09-01
244388	MADORE-GOSSELIN, KORALIE	1a	2022-09-01
244396	MEDINA AVELAR, KARLA-MARIA	3b	2022-09-01
244508	MARTORELLO, FRANÇOIS	3b	2022-09-01
245038	MICHAUD BELZILE, VANESSA	1a	2022-09-01
245144	MC TEAR, KARINE	1a	2022-09-01
245154	MELANSON, SHANNA	3b	2022-09-01
245205	MANSARAY, DUSU	1a	2022-09-01
245284	MONTIGNIES, GRÉGORY PAUL ROBERT	1a	2022-09-01
245320	MONCION, LAURIER	3b	2022-09-01
245443	MARTINS DE SOUSA BUENO, ALEXSANDRA	3b	2022-09-01
245473	MENETH, MOHAMMED	1a	2022-09-01
245494	NADEAU, DYLAN	1a	2022-09-01
245519	NDANLE, EMMERENCIA	1a	2022-09-01
245547	MAHOUACHI, MOHAMED CHERIF	3b	2022-09-01
245576	MEDRANO, MELVIN	1a	2022-09-01
245584	OULD ABDESSLAM, MANIS	3b	2022-09-01
245624	NDE SOH, STEVE	1a	2022-09-01
245627	NIANG, SEYNABOU	3b	2022-09-01
245663	MIRZA, MUHAMMAD HARIS	1a	2022-09-01
245689	MONTAMBAULT, JESSICA	1a	2022-09-01
245695	MEIDANI, MASOOD	1a	2022-09-01
245715	MAGGIONI, ALEX	3b	2022-09-01
245719	MICHELIN, JOSÉE	3b	2022-09-01
245726	NGUYEN, THI THANH THUY	1a	2022-09-01
245870	METIVIER BERTHIAUME, SOPHIE	3b	2022-09-01
245959	MONDESIR, ALEX	3b	2022-09-01
245973	OUKACHA, MOHAMED	1a	2022-09-01
246060	MATHURIN, VINCENT	3b	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
246088	MIMEAULT, VIRGINIE	3b	2022-09-01
246105	MUKANYARWAYA, GLORIOSE	1a	2022-09-01
246142	MAKIESE NDOFUNSU, PITCHOU	1a	2022-09-01
246143	MERHEB, AFAF NADYA	3b	2022-09-01
246204	MOMBRUN, JEAN CHOUBERT	1a	2022-09-01
246240	OUELHI, ISLAM	16a	2022-09-01
246257	MADORE, MARIE-FRANCE	4c	2022-09-01
246291	MORRIS, BELINDA	1a	2022-09-01
246601	MOLANO QUINTERO, CAMILO ENRIQUE	1a	2022-09-01
246754	MARONITIS, SOPHIE	16a	2022-09-01
246890	ODOH, KOSSI NOUKPO EPIPHANE	1a	2022-09-01
247012	NOËL, NATHALIE	1a	2022-09-01
247047	OJO, ADENIYI OMOLAYO	3b	2022-09-01
247209	MOUSSAMRI, HANAFI	1a	2022-09-01
247251	MAMRI, SOFIA	1a	2022-09-01
247301	MAHEUX ROBITAILLE, MAUDE	1a	2022-09-01
247369	N'LOLA, SANCTIFIÉE	1a	2022-09-01
247412	MARTIN, CHARLAINE	1a	2022-09-01
247470	NASSER, RAMTHA ELIAS MOHAMMED	1a	2022-09-01
247477	MOLINI, ARIANNE	4b	2022-09-01
247505	MBAYO, DIEUDONNE	1a	2022-09-01
247588	MERIDJI, KHALISSA	1a	2022-09-01
247733	MENON, ANTOINE	1a	2022-09-01
247990	MEUNIER, MARC-ANDRÉ	1a	2022-09-01
248465	MELOCHE-DESLOGES, MIKAEL	1a	2022-09-01
248481	MOHIA, ASSIA	16a	2022-09-01
248878	MITROI BANU, DIANA	3b	2022-09-01
248938	MAALOUF, CHRISTELLE	4b	2022-09-01
248942	MILETTE, STEPHANIE	4b	2022-09-01
248944	NOMAN, TEHMINA	1a	2022-09-01
249130	MACAREZ, REYNALD	1a	2022-09-01
249306	MANSEAU, TOMMY	1a	2022-09-01
249682	MELBOUCI, SID ALI	1a	2022-09-01
249819	MARTEL, JESSICA	3b	2022-09-01
250157	OUELLET, JESSY	1a	2022-09-01
250240	MATHEW, MARTIN	3b	2022-09-01
250331	MORIN, ISABELLE	1a	2022-09-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
250359	OTTE, MARIANNE	3b	2022-09-01
250399	MORISSET, OLIVIER	1a	2022-09-01
250440	NZIELEU TCHAPGNOUO, JOSEPH	1a	2022-09-01
250502	MOUADNY, AZIZ	3b	2022-09-01
250715	MARQUIS, JEAN-MICHEL	3b	2022-09-01
251073	OGUNDARE, ADETOUN ELIZABETH	3b	2022-09-01

#### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505114	BC ASSURANCES INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes Planification financière	2022-08-31
506909	MARC NOËL	Assurance de personnes	2022-09-01
515022	CATHERINE MICHAUD	Assurance de personnes	2022-09-01
602488	MARIE-CHRISTINE COUTURE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-08-31
603439	GROUPE BCM INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-09-02
603757	SERGE MOUKHTARIAN	Assurance de personnes	2022-08-31
603799	PATRIA GESTION DE PATRIMOINE INC.	Assurance de personnes	2022-09-06
607397	ELIZABETH ARSENEAULT	Planification financière	2022-09-01

# 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PALOS INC.	HANNA	GEORGE	2022-09-06
GESTION PALOS INC.	KANEB	THOMAS	2022-09-06

#### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PALOS INC.	HANNA	GEORGE	2022-09-06
GESTION PALOS INC.	KANEB	THOMAS	2022-09-06

#### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION PALOS INC.	HANNA	GEORGE	2022-09-06
GESTION PALOS INC.	KANEB	THOMAS	2022-09-06

# 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607563	N&W FINANCIAL GROUP COMPANY INC.	NAYIBE LAMILLA FAJARDO	Assurance de personnes	2022-08-31
607564	9448-9358 QUÉBEC INC.	ALLISON TURCOTTE- CLOUTIER	Assurance de dommages (courtier)	2022-09-01
607565	OWN SERVICES FINANCIERS INC.	OR NDISH	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-09-01
607566	SERVICES FINANCIERS ZHANG LI INC.	LI ZHANG	Assurance de personnes	2022-09-02
607568	GESTION DE PATRIMOINE R. NARDI INC.	RAFFAELE NARDI	Assurance de personnes Planification financière	2022-09-06

# 3.6 AVIS D'AUDIENCES

#### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

#### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1423 et CD00-1424

DATE: 23 août 2022

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

M. François Faucher, Pl. Fin. Membre M. Alain Legault Membre

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

CHRISTIAN BOUCHER, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 104298 et numéro de BDNI 1432831)

Εt

**MARTIN LACHANCE**, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 118002 et numéro de BDNI 1662021)

Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ** 

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

 Non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur impliqué dans la présente plainte disciplinaire, y compris, le cas échéant, ceux d'autres consommateurs mentionnés dans la preuve, ainsi que toute information permettant de les identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

#### <u>I - APERÇU</u>

PAGE: 2

- [1] L'instruction de ces deux plaintes disciplinaires, portées contre chacun des intimés Boucher et Lachance le 23 juin 2020, s'est tenue par visioconférence devant le comité de discipline (le Comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et s'est échelonnée sur trois jours.
- [2] Les intimés ont enregistré un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard de leurs plaintes respectives.
- [3] La première plainte CD00-1423<sup>1</sup> est portée contre Monsieur Christian Boucher (intimé Boucher) et comporte deux chefs d'infraction.
- [4] La deuxième plainte CD00-1424<sup>2</sup>, qui concerne Monsieur Martin Lachance (intimé Lachance), n'en comporte qu'un seul. Son libellé est le même que celui du premier chef d'infraction porté contre l'intimé Boucher.
- [5] Les premiers chefs d'infraction reprochent aux intimés d'avoir transmis à L.B., entre le 22 mai 2015 et le 8 décembre 2016, des informations fausses, incomplètes ou inexactes quant aux frais de gestion applicables à ses investissements détenus chez Placements CI (CI)<sup>3</sup>.
- [6] Les intimés ne nient pas les faits qui leur sont reprochés, mais estiment avoir bien involontairement commis une « simple » erreur, laquelle ne constitue pas, à leur avis, une infraction déontologique.
- [7] Si le Comité concluait toutefois qu'il s'agit d'une faute déontologique, considérant avoir pris toutes les mesures raisonnables et disponibles pour s'assurer d'obtenir les résultats attendus, les intimés y opposent une défense de diligence raisonnable.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Annexe I pour le libellé de la plainte.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Annexe II. Article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF). Pour l'intimé Boucher, s'y ajoute l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (Code DCSF), alors que pour l'intimé Lachance, c'est l'article 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (Règlement).

PAGE: 3

- [8] Quant au deuxième chef d'infraction porté contre l'intimé Boucher, il lui reproche d'avoir, entre mai et décembre 2016, fait défaut d'agir avec professionnalisme et modération, en dénigrant et tenant à L.B. des propos mensongers à l'égard de son représentant Louis Hudon (M. Hudon) et en exerçant une pression indue sur L.B. pour qu'il lui transfère la gestion de ses investissements chez CI<sup>4</sup>.
- [9] L'intimé nie avoir agi tel que reproché.

#### II - CONTEXTE

- [10] Ces plaintes disciplinaires impliquent un seul et même consommateur, L.B.
- [11] L'enquête du syndic émane de la plainte déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) par M. Hudon, représentant de L.B. mentionné au deuxième chef d'infraction de la plainte portée contre l'intimé Boucher.
- [12] M. Hudon est représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier depuis 1993 et 1997 respectivement.
- [13] Au moment des événements, le consommateur L.B. et M. Hudon entretiennent une amitié soutenue depuis plus de trente ans, au point où L.B. l'a nommé parrain d'une de ses filles. Ils commencent une relation d'affaires à partir de 1996.
- [14] Même après le déménagement de L.B. à Québec, les deux hommes maintiennent leur relation d'amitié et d'affaires. En 2008, L.B. transfert à Investia Services financiers inc. (Investia), aux soins de M. Hudon, l'entièreté de ses actifs détenus auprès de Gestion MD.
- [15] Au cours de la période en cause, entre mai 2015 et décembre 2016, le portefeuille de L.B. s'élève à près de 5 millions<sup>5</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Article16 de la LDPSF et l'article 31 du Code DCSF.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Son portefeuille incluait les avoirs de 500 000 \$ à un million de sa conjointe.

PAGE: 4

- [16] De janvier 1995 à février 2014, l'intimé Boucher détient un permis de représentant de courtier en épargne collective, rattaché à différents cabinets, dont Investia de novembre 2011 à février 2014.
- [17] Au moment des événements, il ne détient plus ce dernier permis, mais un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes. Quant à son certificat en planification financière, il l'a détenu de façon continue de 2004 à au moins 2019, toujours pour le cabinet Inextenso inc.<sup>6</sup>.
- [18] Quant à l'intimé Lachance, il détient de 2015 à 2021 un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, pour le cabinet Inextenso inc., ainsi que dans la discipline de représentant de courtier en épargne collective rattaché au cabinet Investia<sup>7</sup>.
- [19] Vers 2012, Inextenso inc. (Boucher) achète la clientèle en assurance de personnes de la compagnie Assurances Claude Ferron. Cette clientèle compte plusieurs professionnels, dont le consommateur L.B., à qui l'intimé Boucher prévoit offrir des services de planification financière.
- [20] Le 31 mars 2015, l'intimé Boucher rencontre L.B. pour une première fois, en compagnie de Monsieur Ferron, et lui offre ses services en planification financière.
- [21] Bien qu'ayant pleinement confiance en M. Hudon et toujours entièrement satisfait de ses services, L.B. informe celui-ci des services que l'intimé Boucher lui a offerts. M. Hudon ne l'en décourage pas.
- [22] Dès cette première ou leur deuxième<sup>8</sup> rencontre, L.B. fait part à l'intimé Boucher de son amitié de longue date avec M. Hudon, de même que de sa relation d'affaires avec celui-ci.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> P-1, attestation de droit de pratique du 8 août 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> P-2, attestation de droit de pratique du 10 décembre 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Contre-interrogatoire de l'intimé Boucher du 13 janvier 2021.

PAGE: 5

[23] L.B. transmet ensuite, à la demande de l'intimé Boucher, un relevé d'Investia<sup>9</sup> faisant état de ses placements pour la période d'octobre à décembre 2014 et sa déclaration de revenus de 2013<sup>10</sup>.

- [24] À la deuxième rencontre du 22 mai 2015, l'intimé Boucher présente la planification financière à L.B., ainsi qu'une offre de services pour son portefeuille de placements, préparée par l'intimé Lachance<sup>11</sup>.
- [25] Les intimés ont pour prémisse que seuls les frais de courtage peuvent faire l'objet de déductions fiscales. À partir de celle-ci, ils tiennent pour acquis que ces déductions inscrites à sa déclaration de revenus correspondent aux frais de courtage de M. Hudon, d'où leur intérêt de comparer les frais ainsi payés par L.B. à ceux inscrits à sa déclaration de revenus.
- [26] Pour procéder à sa première évaluation des frais de gestion pour les fonds CI de série « I », contenue dans l'offre de services, l'intimé Lachance témoigne que :
  - a) Il consulte la plateforme Univeris pour ces fonds et constate que les frais de gestion sont inexistants;
  - b) Il ne consulte pas le prospectus simplifié 12, estimant cette lecture trop « aride »;
  - c) Il consulte Monsieur Prévost, représentant des fonds CI pour le Québec. Ce dernier l'informe que la série « I » n'est plus disponible, mais que les détenteurs de cette série continuent d'en profiter. La série « I » est remplacée en tous points par la série « O ». Il s'agit d'une série à compte à honoraires;
  - d) Biaisé par sa compréhension erronée de « compte à honoraires »<sup>13</sup>, il en conclut que les frais sont perçus par Investia, auxquels s'ajoutent les frais de gestion prélevés par CI, comme c'est le cas, dit-il, pour les séries traditionnelles comme la série « F »;

<sup>9</sup> P-3

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> P-31, déclaration de revenus de L.B. pour 2013, toutefois incomplète.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> P-7.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> P-46.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> L'intimé Lachance l'a reconnu lui-même. Son témoignage du 14 janvier 2021.

PAGE: 6

- e) Afin de départager les frais d'Investia et ceux de CI, il demande à M. Prévost qu'une illustration soit préparée par CI pour les fonds de série « O », avec un client fictif possédant un actif semblable à celui de L.B., mais avec les frais perçus par CI uniquement<sup>14</sup>;
- f) S'inspirant de cette illustration, il génère l'offre de services, avec les frais perçus par Cl uniquement, éliminant ainsi tout calcul des frais de courtage.
- [27] Dans son offre de services, l'intimé Lachance estime les frais de gestion payés par L.B. à 1,98 %<sup>15</sup>, et lui propose plutôt des frais de gestion de 0,79 % incluant les frais de courtier pour l'ensemble de son portefeuille.
- [28] Perplexe devant l'écart entre les frais de gestion de 1,2 % ou 1,3 % qu'il croit payer et ceux de 1,98 % évalués par Lachance, L.B. communique avec M. Hudon.
- [29] Le 25 mai 2015 à 16h36, M. Hudon lui confirme que ses frais sont de 1,14 % auxquels il faut ajouter les taxes pour un total de 1,31 % 16.
- [30] Selon L.B., il a communiqué cette information à l'intimé Boucher.
- [31] Ce même 25 mai 2015 à 20h07, L.B. informe l'intimé Boucher que l'Agence du revenu du Canada (ARC) questionne les déclarations des revenus de <u>sa société</u> pour les années 2012 à 2014 au sujet des déductions de primes d'une police d'assurance vie ajoutant « *le 'risque' est maintenant avéré* »<sup>17</sup>. Il lui demande notamment, dans le cas où il deviendrait leur client, si le transfert de ses fonds de placement vers Inextenso générerait un gain en capital<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> P-5, illustration en date du 21 mai 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Son calcul fait à partir du relevé Investia de L.B., est le suivant :

<sup>1)</sup> Il reporte sur douze mois les frais d'administration facturés au 17 décembre 2014 avant taxes;

<sup>2)</sup> Il divise le montant obtenu par la valeur du compte au 31 décembre 2014 et arrive à un pourcentage de 1,08 % avant taxes pour ces frais;

<sup>3)</sup> Il additionne ce dernier pourcentage à celui de 0,73 - 0,74 % de CI représentant déjà les frais de gestion de CI, pour un total de 1,82 % avant taxes ou 1,98 % avec taxes. Selon l'illustration P-5, le taux d'environ 0,73 % est composé de frais de 0,58 % et de taxes de 0,15 %.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> P-14, p.3 et P-17 p.3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> P-8.

<sup>18</sup> Rappelons que M. Boucher a racheté la clientèle en assurances de M. Claude Ferron, dont fait partie L.B.

PAGE: 7

[32] Vers 22h, l'intimé Boucher demande de lui faire suivre l'avis reçu de l'ARC. Il informe également L.B. que s'il devient leur client, il n'y aura aucun changement, sauf pour le nom du courtier sur ses relevés, car ses comptes seront transférés « *en biens* ». Par la suite, ses frais de gestion « courtier » passeront de 1,25 % à 0,40 %<sup>19</sup>, ce qui correspond à leur frais standard pour un compte comme le sien.

[33] Environ neuf mois plus tard, le 10 février 2016, l'intimé Boucher relance L.B. et lui réitère que ses frais de gestion actuels sont de 1,83 %<sup>20</sup> avant taxes, expliquant avoir omis de retirer la taxe sur l'honoraire Investia de 1,09 % dans leur calcul préalable, lequel s'élevait alors à 1,98 % incluant les taxes<sup>21</sup>.

[34] Des échanges s'en suivent entre eux pour valider les frais de gestion payés par L.B. comparativement à ceux que les intimés estiment qu'il paie réellement. L.B. lui transmet ses échanges avec le représentant de CI, Monsieur Bradley Meneses (M. Meneses) qui y établit l'entièreté des frais de gestion que L.B. paie pour ses fonds CI<sup>22</sup>.

[35] Le 1<sup>er</sup> avril 2016, M. Hudon informe CI que les frais de courtier pour les comptes de L.B. seront dorénavant de 0,3%, au lieu de 0,4 %<sup>23</sup>.

[36] Le 15 avril 2016, L.B. fait suivre à M. Hudon l'évaluation des frais qu'il paie telle qu'exposée par l'intimé Boucher le 10 février 2016<sup>24</sup>, lesquels seraient de 1,83 % avant taxes, ou 1,98 % avec taxes<sup>25</sup>.

[37] Le lendemain, M. Hudon réitère à L.B. qu'il n'existe pas de frais cachés sur ses comptes, contrairement à ce que les intimés avancent. Il lui en fait la démonstration moyennant un calcul détaillé de ses fonds CI, et lui offre d'en discuter. Il ajoute avoir

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> P-8, p. 3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> 0,74 % (frais de CI, référant à la grille de tarification de la série « O » laquelle serait, selon lui, la même que la série « I ».) + 1,09 % (frais avant taxes qui sont, selon lui, facturés par Investia et qui apparaissent sur ces relevés).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> P-9, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> P-9, P-10, P-11, P-32, P-35, P-36, P-39.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> P-18, doc. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> P-33 et P-18 doc. 5, courriels entre L.B. et l'intimé Boucher sur le calcul de frais.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir note 15.

PAGE: 8

demandé à CI de confirmer à L.B. que les frais apparaissant sur son relevé représentent bien l'entièreté des frais qu'il paie pour ces fonds<sup>26</sup>.

[38] Dès le 19 avril 2016, CI par l'entremise de M. Meneses donne suite à la demande de M. Hudon<sup>27</sup>. L.B. est ainsi informé par écrit de tous les frais chargés dans ses comptes CI de catégorie « I »<sup>28</sup> :

« Les frais de programme sont composés de 3 parties : les frais de gestion, frais de services de courtages et les taxes payées sur ces deux montants. Ce sont les <u>seuls frais chargés</u> sur chacun de vos comptes.

Les relevés trimestrielles [sic] montrent le montant des frais sous la section « sommaire du cumul annuel des frais de programme du compte » pour la période sélectionnée. <u>Il n'y a pas d'autres frais sur vos comptes</u>. »

(Nos soulignés.)

- [39] Le 6 mai 2016, à propos de cette lettre de M. Meneses, l'intimé Boucher répond à L.B. que les frais de gestion de CI et Investia ne sont pas les mêmes. Il lui indique que les frais de CI n'apparaissent pas sur les relevés Investia et ceux d'Investia n'apparaissent pas sur les relevés de CI<sup>29</sup>.
- [40] Le 18 mai 2016, L.B. écrit à Meneses, pour s'assurer qu'il a bien compris sa lettre du 19 avril précédent :
  - « (...), à la suite de la lettre que vous m'acheminiez, j'ai retenu que les "frais de programmes" des fonds "I" sont composés <u>des frais de gestion de CI et des frais de courtage du représentant auxquels frais s'ajoutent les taxes en vigueur pour un total moyen d'environ 1.2%. Les frais de courtage prélevés par CI sont transmis à la Cie Investia, se chiffrent actuellement à 0,3% et Investia à son tour verse les honoraires à son représentant, en l'occurrence monsieur Louis Hudon.</u>

Est-ce que je comprends bien ? »30.

(Nos gras et nos soulignés)

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> P-34 et P-18 doc. 6, courriels entre L.B. et Hudon.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> P-18, doc. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> P-10.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> P-35.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> P-11.

CD00-1423 et CD00-1424

PAGE: 9

- [41] Le 20 mai 2016, M. Meneses lui confirme que c'est exact et qu'il a bien compris les frais de gestion de CI et les frais de courtage de son représentant.
- [42] Le 29 mai 2016, après avoir reçu de L.B. cette dernière réponse de M. Meneses, l'intimé Boucher lui répond<sup>31</sup>.
- [43] Bien que l'intimé Boucher lui indique que M. Meneses dit vrai, il maintient qu'il y a des frais qu'il paie sans le savoir, car prélevés à la source, alors que les leurs (chez Inextenso) sont pleinement transparents. Selon ses calculs détaillés, ses frais seraient plutôt de 2,45 %.
- [44] Le 14 novembre 2016, l'intimé Boucher réitère à L.B. qu'il paie 2,45 %, dont 1,55 % à Investia, duquel 1,24 % est versé à M. Hudon<sup>32</sup>.
- [45] Le 28 novembre 2016, 18 mois après leur première rencontre, L.B. retient les dires de l'intimé Boucher et rédige une lettre de plainte à Investia contre son représentant, monsieur Hudon<sup>33</sup>. L.B. écrit essentiellement ceci :
  - a) Le 22 mai 2015, l'intimé Boucher lui présente un plan auquel est annexée une offre de services préparée par l'intimé Lachance évaluant ses frais actuels à 1,83 %;
  - b) Il s'étonne devant l'intimé Boucher de cette information puisque M. Hudon lui indique depuis plusieurs années que ses frais étaient de loin inférieurs;
  - c) Ne remettant pas en doute la probité de monsieur Hudon, il vérifie avec lui cette évaluation de l'intimé Lachance <u>qui le déconcerte</u>;
  - d) M. Hudon lui confirme qu'il paie 1,25 %, « assurément pas 1,83 % », et « tout de même disposé à réduire ce pourcentage à 1,20 % compte tenu de l'importance de mon portefeuille chez lui »;
  - e) Par la suite, pendant plusieurs mois, il a de nombreux échanges tant avec monsieur Hudon qu'avec l'intimé Boucher;
  - f) M. Hudon maintient <u>qu'il n'y a pas de frais cachés</u>, qu'il paie 1,25 % dorénavant

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibid*, p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> P-39.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> P-18, doc. 1, lettre de plainte à Investia du 30 novembre 2016.

#### CD00-1423 et CD00-1424

1,20 %. Aussi, il lui précise que les frais apparaissant sur les relevés Investia comprennent la rémunération de CI, la rémunération de Investia, de même que la sienne;

- g) L'intimé Boucher maintient qu'il paie minimalement 1,83 % et qu'avec une documentation supplémentaire, ces frais « pourraient s'avérer plus importants »;
- h) En mai 2016, L.B. fournit une information plus complète à l'intimé Boucher pour qu'il détermine la proportion exacte de ses frais de gestion;
- i) Il lui transmet notamment la réponse reçue de M. Meneses (de CI) qui lui confirme que sa compréhension, concernant les frais était la bonne<sup>34</sup> et lui demande de confirmer l'information que lui a communiquée M. Meneses, ce que l'intimé Boucher lui confirme. Toutefois, ce dernier ajoute que les frais sur les relevés Investia ne sont pas inclus, expliquant que dans tous les dossiers, les frais de gestion apparaissant sur les relevés Investia s'ajoutent à ceux de CI, de sorte que les frais <u>qu'il paie</u> sont réellement de <u>2,45</u> %;
- Au cours de l'été 2016, perplexe devant cette information contradictoire de M. Hudon et l'intimé Boucher, il attendait l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (MRCC2) afin de voir clair. Or, le 14 novembre 2016, l'intimé Boucher apprend que cette réglementation ne serait pas aussi transparente que celle à laquelle L.B. s'attendait;
- k) Il se dit d'avis que M. Hudon s'est servi de M. Meneses pour le confondre, ce dernier affirmant qu'il s'agissait des seuls frais qu'il payait à tous les intervenants - CI, Investia et M. Hudon;
- Il s'estime « floué » par M. Hudon, Investia ayant la responsabilité de surveiller son conseiller avec diligence;
- m) Il avance que ce manque de surveillance a permis à M. Hudon d'augmenter à son propre avantage lesdits frais de gestion à 2,45 %, lui laissant croire qu'ils étaient même réduits à 1,20 %;
- Afin de limiter ses dommages devant cette situation abusive, il signe le même jour les papiers pour le transfert de ses actifs auprès du conseiller Lachance également rattaché à Investia;
- o) Il réclame le remboursement de ce qui a été « *prélevé injustement* » dans tous ses comptes.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir paragraphe 41.

CD00-1423 et CD00-1424

- L'intimé Boucher lit et apporte électroniquement en rouge des corrections à ce projet de plainte préparé par L.B.35.
- [47] Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, Investia accuse réception de la plainte de L.B.
- [48] Le même jour, le changement de représentant pour l'intimé Lachance sur les comptes Investia de L.B. et de son épouse<sup>36</sup>.
- Le 6 décembre 2016, à la suite d'une demande d'Investia au sujet du calcul des [49] frais, L.B. demande l'aide de l'intimé Boucher. Le 7 décembre 2016, ce dernier lui répond notamment<sup>37</sup>:
  - « Ce que demande Investia est la documentation que vous avez reçue et qui démontre que les frais qui vous ont été "déclarés" ne sont pas les frais qui vous ont été "facturés". »
- [50] Le 8 décembre 2016, L.B. retire sa plainte auprès d'Investia, après avoir appris le même jour de l'intimé Boucher que « lui et monsieur Lachance étaient dans l'erreur, que l'information communiquée par Louis Hudon quant aux frais de gestion était exacte et que nous obtenions d'excellents services de sa part. »38.
- [51] Le 9 décembre 2016, Investia confirme à L.B. procéder à la fermeture du dossier de plainte contre M. Hudon<sup>39</sup>.
- Ce même jour, ayant connaissance de l'erreur commise par les intimés, l'épouse de L.B. informe ces derniers que, ne pouvant « établir une relation de confiance avec leur firme », elle prendra d'autres dispositions pour ses investissements. En attendant, elle demande de lui confirmer par écrit qu'ils ne procéderont à aucun changement dans ses comptes, sans son autorisation<sup>40</sup>.

<sup>36</sup> P-16, 1ère page.

<sup>35</sup> P-12.

<sup>37</sup> P-13.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> P-16, 4<sup>e</sup> page.

<sup>39</sup> P-42.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> P-16, 2<sup>e</sup> page.

CD00-1423 et CD00-1424

[53] Sans tarder, l'intimé Boucher lui répond que le changement de représentant est complété sur leurs comptes et qu'il n'entraîne aucune modification administrative (adresse de correspondance et fréquence de relevé). Il lui confirme, relevé à l'appui, qu'aucune modification n'a été apportée à son portefeuille et ne le sera sans son consentement<sup>41</sup>.

[54] M. Hudon témoigne que la lecture de la plainte portée par L.B l'a « détruit ». Leur longue amitié a volé en éclats.

[55] Ce même 9 décembre 2016, L.B. écrit à M. Hudon et l'informe qu'au préalable, il avait avisé l'intimé Boucher qu'il jouait ainsi sa crédibilité, cette plainte ne pouvant que jeter de l'ombre sur une amitié de si longue date<sup>42</sup>.

[56] D'autres échanges suivent entre eux. Après ses excuses, L.B. demande à M. Hudon de reprendre ses comptes, mais ce dernier refuse. Il explique au Comité qu'il avait perdu confiance en L.B. et ne souhaitait pas s'exposer à une récidive de sa part.

[57] Presque un an plus tard, en novembre 2017, insatisfait des pourparlers entrepris avec les intimés en vue d'un règlement, M. Hudon dépose une demande d'enquête à l'AMF<sup>43</sup>. Il enregistre également une poursuite civile contre les intimés et Inextenso<sup>44</sup>.

#### **III - LE DROIT**

## A) Faute déontologique

[58] Ni le *Code des professions* (CP), ni la LDPSF ou ses Règlements ne fournissent une définition de ce qui constitue une faute déontologique. Elle découle plutôt de la jurisprudence.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> P-16, 1<sup>ère</sup> page.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> P-18, doc. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> P-18.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> P-19.

CD00-1423 et CD00-1424

**PAGE: 13** 

- [59] Cette jurisprudence nous enseigne qu'il n'y a pas de faute déontologique dès que le représentant s'écarte d'un comportement souhaitable. Le représentant dont le comportement s'écarte d'un comportement souhaitable, <u>sans atteindre un niveau inacceptable</u>, ne commet pas une faute déontologique<sup>45</sup>.
- [60] Pour être qualifié de faute déontologique, le manquement doit avoir une certaine gravité<sup>46</sup>.
- [61] Il s'agit d'un « comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas une faute déontologique »<sup>47</sup>.

## B) <u>Défense de diligence raisonnable</u>

- [62] L'infraction reprochée aux intimés au chef 1 de leur plainte respective est de responsabilité stricte, aucune preuve d'intention coupable (*mens rea*) n'est donc nécessaire pour reconnaître leur culpabilité.
- [63] Dans Sault Ste-Marie<sup>48</sup>, la Cour suprême s'est prononcée sur les moyens de défense pouvant être plaidés à l'encontre de ce type d'infraction :
  - « Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité <u>d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires</u>. Ceci comporte l'examen <u>de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances</u>. <u>La défense sera recevable si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question</u>. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte ».

(Nos soulignés.)

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette, 2019 QCTP 51.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Malo c. Ordre des infirmiers et infirmières du Québec, 2003 QCTP 132; David E. Roberge, La preuve d'expertise en droit disciplinaire : type d'infraction et contexte, 2019, 78 R. du B. 509.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Ordre des architectes du Québec c. Duval, 2003 QCTP 144, par. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> R. c. Sault Ste-Marie (ville), [1978] 2 R.C.S. 1299, par. 45.

CD00-1423 et CD00-1424

[64] Plus récemment, la Cour d'appel, dans un dossier de la Chambre de l'assurance de dommages, traitait la défense de diligence raisonnable comme suit<sup>49</sup>:

#### « LA DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE

[88] En matière de responsabilité stricte, comme en l'espèce, la défense de diligence raisonnable est admissible. Elle repose sur les épaules du contrevenant qui doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en cause<sup>23</sup>.

[89] Il n'appartenait pas au syndic d'établir la preuve que les contrevenants avaient été négligents dans la surveillance de ces employés. À cet égard, il faut éviter, le cas échéant, la confusion entre les éléments essentiels de certaines infractions disciplinaires et la défense de diligence raisonnable. J'ai déjà conclu que la faute déontologique de l'employé « 547 » est la faute personnelle du représentant, sous réserve de son droit d'établir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[90] Le fardeau d'établir que l'on a agi avec diligence raisonnable requiert une preuve sérieuse qui ne peut pas reposer sur des commentaires généraux quant à la conduite des affaires du cabinet d'assurance. Dans l'arrêt Sault Ste-Marie, le juge Dickson traite de la nature et des composantes de cette défense. Pour l'établir, il faut démontrer, d'une part, que toutes les dispositions furent prises pour éviter l'infraction et, d'autre part, que tout le nécessaire fut fait pour s'assurer du bon fonctionnement des mesures préventives mises en place pour se conformer à la lof<sup>24</sup>. En conséquence, il faut faire la preuve non seulement de la mise en place des mesures adéquates pour éviter l'infraction, mais également d'un mécanisme de surveillance pour en assurer l'efficacité.

[65] Enfin, dans l'affaire *Thibault*<sup>50</sup>, la Cour du Québec formule ainsi les questions que le Comité doit se poser dans le cas où la défense de diligence raisonnable est présentée :

« [98] En ce qui concerne la diligence raisonnable ou erreur de bonne foi [103], le défendeur doit démontrer qu'il a pris les moyens nécessaires pour éviter de commettre l'infraction. Pour s'en convaincre, le juge doit se poser les questions suivantes:

« On doit se demander si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'infraction ou s'il a commis un acte qu'un homme raisonnable n'aurait pas fait ou s'il a omis d'agir alors que l'homme raisonnable aurait agi. Selon le juge Létourneau, il y

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> La Reine c. Sault Ste-Marie, [1978] 2 R.C.S. 1299. <sup>24</sup> Ibid., p. 1331. »

<sup>•</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Chauvin c. Beaucage, 2008 QCCA 922, par. 88 à 90.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Thibault c. Rioux, 2007 QCCQ 14514 (demande pour permission d'appeler rejetée par 2008 QCCA 318).

#### CD00-1423 et CD00-1424

aura lieu d'examiner le comportement de l'accusé et de vérifier s'il a pris les précautions raisonnables pour prévenir la réalisation de l'actus reus ».

[99] D'après ce que nous enseigne la Cour suprême, une fois la preuve de la perpétration de l'infraction faite, il y a renversement du fardeau de preuve vers l'inculpé. Dès lors, celui-ci doit faire la preuve qu'il a pris les moyens raisonnables pour éviter de commettre l'infraction. Il ne suffit certainement pas de prétendre la bonne foi pour se décharger de son fardeau de preuve, il faut aussi prouver qu'on a essayé de savoir pour éviter l'erreur.<sup>[104]</sup> ».

(Références omises.)

## **IV - ANALYSE ET MOTIFS**

## A) Chefs d'infraction 1 - CD00-1423 et CD00-1424

- [66] Ces premiers chefs d'infraction reprochent à chacun des intimés d'avoir transmis à L.B., entre le 22 mai 2015 et le 8 décembre 2016, des informations fausses, incomplètes ou inexactes quant aux frais de gestion applicables à ses investissements détenus chez CI.
- [67] Les intimés ne le nient pas.
- [68] Par conséquent, les questions en litige sont :

# 1 – L'erreur commise par les intimés revêt-elle un degré de gravité suffisant pour constituer une infraction déontologique?

Et, dans l'affirmative, ont-ils contrevenu aux infractions invoquées à leurs chefs d'infraction respectifs :

- a) Chacun des intimés a-t-il contrevenu à son obligation d'agir avec honnêteté, loyauté dans sa relation avec le consommateur L.B., et à son obligation d'agir avec compétence et professionnalisme<sup>51</sup>?
- b) L'intimé Boucher a-t-il contrevenu à son obligation de ne pas faire des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur<sup>52</sup> ?

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Article 16 de la *LDPSF*, premier et deuxième alinéas.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Article 16 du *Code DCSF*.

CD00-1423 et CD00-1424

c) L'intimé Lachance a-t-il contrevenu à son obligation de fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements<sup>53</sup>?

Et, le cas échéant :

- 2 Les intimés ont-ils pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer d'obtenir les résultats attendus et ainsi fait preuve de diligence raisonnable.
- [69] La preuve prépondérante démontre que, tout au long de la période du 22 mai 2015 au 8 décembre 2016, les intimés ont fourni des informations fausses, incomplètes ou inexactes à L.B. quant aux frais de gestion applicables à ses investissements détenus chez CI.
- [70] Les intimés n'ont pas commis une simple erreur. Celle-ci revêt une telle gravité qu'elle constitue une infraction déontologique.
- [71] Ce n'est pas seulement le résultat d'un comportement qui s'écarte du comportement souhaitable. Celui des intimés a atteint un niveau inacceptable.
- [72] Partant de la prémisse que seuls les honoraires du courtier sont déductibles des revenus du contribuable, dès le départ les intimés sont dans l'erreur. Ils concluent que les frais de courtage payés par L.B. pour les services de M. Hudon pour les fonds CI de la série « I » de son compte non enregistré correspondent aux « frais financiers et intérêts » apparaissant sous le calcul de son revenu net de sa déclaration de revenus pour l'année 2013<sup>54</sup>.
- [73] Cette déclaration de revenus est pourtant incomplète. Elle ne contient aucune annexe, dont l'Annexe 4 ayant pour but de fournir des précisions sur les « frais financiers et intérêts » inscrits. Or, les intimés n'ont pas cru bon de la consulter ni de la demander à L.B.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Article 19 du Règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> P-31.

CD00-1423 et CD00-1424

PAGE : 17

- [74] Cela dit, la question de savoir si la déduction fiscale des frais de CI est légale n'est pas pertinente au débat. Les déductions fiscales qu'un contribuable réclame ne peuvent (à elles seules) servir à justifier l'opinion du représentant.
- [75] Aussi, comme la totalité des frais d'administration du relevé Investia du dernier trimestre de 2014<sup>55</sup> pour ces fonds correspond, une fois reportée sur douze mois, quasiment aux « frais financiers et intérêts » indiqués à la déclaration de revenus de 2013, les intimés concluent indûment que ces frais d'administration du relevé Investia représentent uniquement les frais de courtage<sup>56</sup>.
- [76] Ils additionnent donc à ces derniers les frais de gestion des fonds CI de série « I », aux fins de leurs calculs des frais de gestion payés par L.B. pour cesdits fonds.
- [77] Ce faisant, les intimés font fi des informations disponibles et obtenues sur la structure particulière de ces fonds détenus par L.B. voulant que les frais de gestion de CI et de courtage soient imputés à l'extérieur du compte<sup>57</sup>.
- [78] Dès lors, leur estimation de ceux-ci à 1,98 % se révèle erronée. Ils surestiment les frais de gestion que L.B. paie, en établissant que ses frais de « courtier » sont de 1,25 %, auxquels doivent être ajoutés les frais de gestion interne de CI d'environ 0,73 %.
- [79] La réalité est toute autre. CI prélève les frais de gestion et de courtage qu'il relègue à Investia et Investia remet au représentant ses honoraires de 0,40 %, réduits à 0,30 % à partir du printemps 2016. Cela explique pourquoi les montants aux relevés de CI et d'Investia sont identiques.
- [80] Cette première évaluation par les intimés se révèle donc déficiente et trompeuse.
- [81] Les erreurs commises par les intimés sont nombreuses et incompréhensibles.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> P-3, relevé du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Soulignons qu'au surplus, ils comparent ainsi des frais chargés en 2014 à ceux qui ont été déduits en 2013.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> P-4. Selon la preuve, la série « O » remplace la série « I » et offre la même structure de frais.

CD00-1423 et CD00-1424

[82] À titre d'exemples, avant même de procéder à la première évaluation des frais de gestion des fonds CI de catégorie « I » détenus par L.B.<sup>58</sup>, bien que l'intimé Lachance constate sur la plateforme Univeris que ces derniers frais sont inexistants, il ne consulte pas le prospectus simplifié<sup>59</sup>. Sa lecture est, dit-il, « trop aride ». Cette déclaration est pour le moins surprenante de la part d'un représentant, lequel détient au surplus une maîtrise en finances.

[83] Or, le prospectus permet de saisir les particularités des différentes catégories de fonds et notamment de leur structure de frais de gestion. Il constitue l'outil de base que tout représentant doit consulter pour bien conseiller son client. Dans le présent cas, nul doute que ce prospectus<sup>60</sup> lui aurait confirmé l'inexistence de frais de gestion pour ces fonds de la série « I » de CI.

[84] Ensuite, l'intimé Lachance consulte M. Prévost, représentant des fonds CI pour le Québec, au sujet de ces fonds de la série « I » lequel l'informe que :

- a) La série « I » n'est plus disponible et est remplacée en tous points par la série « O » qui est donc avec <u>compte à honoraires</u>. Ceux qui détiennent toujours cette série « I » continuent toutefois d'en profiter;
- L'intimé Lachance lui demande alors une illustration préparée par CI pour un client fictif possédant un actif semblable à celui de L.B., mais avec la série « O » et uniquement avec les frais perçus par CI. Il voulait ainsi départager les frais d'Investia et ceux de CI;
- c) Ensuite, l'intimé Lachance génère l'offre de services, avec uniquement les frais perçus par CI, éliminant ainsi tout calcul de frais de courtage.

[85] Quant aux informations reçues de M. Prévost, l'intimé Lachance reconnaît candidement que, biaisé par sa compréhension erronée du compte à honoraires<sup>61</sup>, il a conclu que les frais étaient perçus par Investia auxquels s'ajoutaient les frais de gestion

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> P-7. Dans cette offre de services, les frais de gestion actuels de L.B. sont estimés à 1,98 %.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> P-46

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Par exemple, P-45, p. 6 Partie B. prospectus simplifié au 26 iuillet 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> L'intimé Lachance l'a reconnu lui-même. Son témoignage du 14 janvier 2021.

CD00-1423 et CD00-1424

prélevés par CI, comme c'est le cas, selon lui, pour les séries traditionnelles comme la série « F ».

- [86] Ces erreurs, jumelées à la prémisse voulant que les frais de courtage payés par L.B. pour les services de M. Hudon correspondent aux « frais financiers et intérêts » de sa déclaration de revenus, démontrent, dès le départ, un manque certain de rigueur, voire de la négligence, par l'intimé Lachance dans l'exercice de sa profession.
- [87] Ce faisant, les intimés font totalement fi de la structure particulière des frais de gestion des fonds CI de la série « I ». Les frais de gestion, ainsi que les frais de courtage, sont prélevés par CI et relégués à Investia pour distribution.
- Le 25 mai 2015, M. Hudon indique à L.B. que les frais de gestion qu'il paie s'élèvent à 1,14 %, auxquels il faut ajouter les taxes de 0,17 %, donnant des frais totaux de 1,31 %<sup>62</sup>.
- [89] Dès lors, L.B. informe l'intimé Boucher que leur évaluation des frais ne concorde pas avec ce que M. Hudon lui décrit<sup>63</sup>.
- [90] C'est ainsi que tout au long de la période visée, et encore davantage à partir du 6 mai 2016, les intimés refusent l'évidence et s'acharnent à produire des évaluations erronées des frais de courtage de M. Hudon.
- [91] Le 6 mai 2016, L.B. transmet à l'intimé Boucher la lettre de M. Meneses qui lui a été adressée le 19 avril précédent. Ce dernier y indique la structure des frais des comptes de catégorie « I » lesquels sont composés des frais de gestion de CI, de services de courtage et des taxes payées sur ces deux montants. Il ajoute qu'il n'y a pas d'autres frais sur ces comptes.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> P-14, courriel du 25 mai 2015 de M. Hudon à L.B.

<sup>63</sup> Selon la preuve documentaire, L.B. ne transmet ce courriel de M. Hudon du 25 mai 2015 aux intimés Boucher et Lachance respectivement les 7 et 9 décembre 2016, après le dépôt auprès d'Investia de sa plainte contre M. Hudon.

CD00-1423 et CD00-1424

PAGE: 20

[92] En dépit de ces informations pourtant claires, l'intimé Boucher s'acharne à maintenir que les frais de CI sont cachés.

[93] Instruits de cette information, celle-ci aurait dû, sinon convaincre les intimés qu'ils étaient dans l'erreur, au moins les amener à se questionner et à remettre en cause leur compréhension des frais de cette série « I », plutôt que de continuer à s'appuyer sur les déductions fiscales du client pour repousser l'explication pourtant patente du représentant de CI, M. Meneses de la non-existence de frais cachés.

[94] Le même jour, l'intimé Boucher, déformant le contenu de la lettre de M. Meneses, répond à L.B. que les frais de gestion de CI et Investia ne sont pas les mêmes. Il lui indique que les frais de CI n'apparaissent pas sur les relevés Investia et ceux d'Investia n'apparaissent pas sur les relevés de CI<sup>64</sup>.

[95] Il propose à L.B. deux façons de confirmer ce qu'il lui avance :

- a) Comparer les frais d'une même période sur les relevés d'Investia et de CI. S'ils ne sont pas identiques, ce ne sont pas les mêmes frais et ils doivent être additionnés;
- b) S'informer auprès de Placements CI de l'honoraire versé au courtier, avançant que la réponse sera « 0 \$ » parce que cet honoraire est prélevé séparément des frais de gestion.

[96] Bien qu'indiquant à L.B. que la comparaison qu'il propose à L.B. se fait « en 5 minutes bien comptées », l'intimé Boucher néglige de la faire lui-même. Contre-interrogé, il admet pourtant que l'accomplir lui-même constituait la façon la plus facile pour vérifier les frais réellement payés par L.B.

[97] En outre, un peu plus tard en mai, L.B. lui transmet son échange de courriels avec M. Meneses. Celui-ci lui confirme sa compréhension voulant que les frais de courtage prélevés par CI sont transmis à Investia qui les verse, à son tour, à son représentant.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> P-35.

CD00-1423 et CD00-1424

Malgré ce cumul d'informations des plus explicites, l'intimé Boucher réitère à L.B. que les frais de CI n'apparaissent pas sur les relevés Investia et vice versa. Par conséquent, il estime désormais à 2,45 % les frais payés par L.B. Au surplus, il met de l'avant des totaux de frais de gestion qui résultent de calculs complètement inexacts<sup>65</sup>.

Rappelons que l'intimé Lachance reconnaît que l'intimé Boucher l'a mis au courant [99] de cette dernière estimation, mais il ne l'a pas pour autant remis en question.

[100] Bien qu'au départ l'erreur des intimés a pu être commise de bonne foi, la suite révèle un comportement non seulement insouciant, mais négligent de leur part, voire un aveuglement volontaire.

[101] Non seulement M. Hudon indiquait et même répétait que les frais de gestion de L.B. étaient ceux qu'il avançait, mais M. Meneses de CI l'a également confirmé à plus d'une reprise. Dès lors, n'importe quel conseiller consciencieux aurait révisé sa théorie. Il est inconcevable que les intimés ne l'aient pas fait.

[102] En aucun temps, les intimés n'ont requis de L.B. ses relevés de placements CI. Cette vérification leur aurait permis de constater immédiatement que les frais y figurant étaient identiques à ceux sur les relevés d'Investia<sup>66</sup>. D'ailleurs, c'est ainsi que le 7 décembre 2016, à la suite du transfert par L.B. de son portefeuille auprès d'Inextenso, l'intimé Lachance réalise leur erreur.

[103] Leur façon d'agir dépasse le comportement « non souhaitable » d'un professionnel placé dans les mêmes circonstances. Il s'agit d'un comportement tout à fait inacceptable. Un représentant prudent et diligent aurait pris en compte les informations disponibles pour s'assurer d'obtenir les résultats attendus.

<sup>65</sup> Par exemple, il multiplie par douze, au lieu de quatre, le total des frais de gestion d'un trimestre aux fins de son résultat des frais annuels.

<sup>66</sup> Les relevés d'Investia (P-23) et de CI (P-24) pour la période du 1er janvier au 31 mars 2016 indiquent tous deux des frais de 2 815.36 \$.

CD00-1423 et CD00-1424

[104] Quant à l'argument de la partie intimée voulant que l'article 19 du Règlement, invoqué contre l'intimé Lachance, ne peut s'appliquer à lui au motif que L.B. n'était pas le client de ce dernier, il doit être rejeté.

[105] L'intimé Lachance a fourni un avis professionnel lors de son évaluation des frais de gestion payés par L.B., client d'Inextenso. Les intimés travaillaient ce dossier en équipe. L'intimé Lachance avait donc les mêmes obligations à l'égard de L.B. qu'envers n'importe quel client.

[106] Les intimés, ayant contrevenu à chacune des dispositions pour ce premier chef d'infraction de leur plainte respective, en seront déclarés coupables.

[107] L'intimé Lachance a démontré un manque important de compétence et de professionnalisme dans l'exercice de ses activités de représentant. Aussi, le Comité retiendra le deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lequel se révèle le plus pertinent.

[108] Pour sa part, l'intimé Boucher a non seulement manqué de compétence et de professionnalisme, mais n'a pas cessé de faire à L.B. des déclarations ou représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. Le Comité retiendra l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, l'estimant le plus approprié dans son cas.

[109] Aussi, loin de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que leur évaluation respecte la structure de frais des fonds de série « I » détenus par L.B., les intimés se sont évertués à maintenir que les frais qu'il payait n'étaient pas ce que M. Hudon ni même M. Meneses lui représentaient.

[110] Ils sont même allés jusqu'à prétendre qu'en réalité ils s'élevaient au double, ce qui était indéfendable, même selon leur prémisse et théorie.

[111] Leur défense de diligence raisonnable est non fondée, elle sera rejetée.

CD00-1423 et CD00-1424

## B) Chef d'infraction 2 (CD00-1423)

[112] Ce chef d'infraction reproche à l'intimé Boucher d'avoir, <u>entre mai et décembre 2016</u>, dénigré et tenu des propos mensongers à L.B. à l'égard de son représentant Louis Hudon et exercé une pression indue sur L.B. pour qu'il lui transfère la gestion de ses investissements chez CI.

#### [113] Les questions en litige sont :

1 - L'intimé Boucher a-t-il agi tel que reproché à ce chef d'infraction?

#### Dans l'affirmative :

- 2 L'intimé Boucher a-t-il contrevenu à ses obligations :
  - a) D'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, et à son obligation d'agir avec compétence et professionnalisme<sup>67</sup>?
  - b) D'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation<sup>68</sup>?
- [114] La volumineuse preuve documentaire et testimoniale dresse de façon non détaillée la chronologie des événements, mais démontre de façon prépondérante et convaincante que l'intimé Boucher a agi tel que reproché à ce chef d'infraction.
- [115] Il en ressort notamment qu'à partir de <u>mai jusqu'en décembre 2016</u>, l'intimé Boucher nie toujours l'évidence et maintient à L.B. l'existence de frais cachés.
- [116] Pourtant, les divers échanges du 19 avril 2016 au 29 mai 2016 entre M. Meneses et L.B. et entre ce dernier et l'intimé Boucher éliminent toute ambiguïté à propos des frais que paie L.B. pour les fonds de série « I ».
- [117] Le 29 mai 2016, l'intimé Boucher va jusqu'à avancer à L.B. que les frais qu'il paie sont de 2,45 %, le double de ce que M. Hudon lui représente<sup>69</sup>, et ce, même si indéfendable selon sa propre théorie et sans même le valider avec son collègue Lachance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Article 16 de la *LDPSF*, premier et deuxième alinéas.

<sup>68</sup> Article 31 du Code DCSF.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> P-11.

CD00-1423 et CD00-1424

[118] Dès le 6 mai 2016, il tient divers propos à L.B. à l'endroit de M. Hudon qui sont tendancieux quant à l'honnêteté de son ami de très longue date et représentant depuis plus d'une vingtaine d'années.

[119] Ces propos se révèlent à la fois mensongers et dénigrants.

[120] Leur répétition non seulement sème le doute dans l'esprit de L.B. quant à l'honnêteté de M. Hudon, mais lui fait remettre en question l'ensemble des frais payés depuis le début de sa relation d'affaires avec M. Hudon et Investia.

[121] Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soulignés suivants des propos de l'intimé Boucher à L.B. sont fournis à titre d'exemples :

- a) Réponse du 6 mai 2016 à L.B., après que ce dernier lui ait transmis la lettre de M. Meneses de CI du 19 avril 2016 confirmant la structure de frais des fonds de série « I »<sup>70</sup>:
  - « <u>C'est fascinant</u>. <u>Vraiment</u>. Puisque la lettre de monsieur Meneses est précisément <u>exacte</u>. »
  - « La confusion vient donc du fait qu'on tente de vous faire croire que les frais Groupe CI et les frais Investia sont les mêmes (ce qui n'est pas le cas). »
  - « Une autre façon de démontrer notre conclusion: demandez à Groupe CI de vous confirmer quel honoraire ou commission est versé(e) à votre représentant. La réponse sera "0\$" puisque l'honoraire de votre représentant est distinct des frais de gestion CI et est facturé en conséquence (i.e. séparément) dans vos comptes Investia. La démonstration sera ainsi faite puisque votre représentant ne travaille pas pour 0\$. »
  - « Des changements importants à la réglementation de l'industrie des services financiers sont actuellement en implantation et <u>il sera de plus en plus difficile pour les conseillers</u> de garder <u>leur rémunération sous le radar</u> en maintenant <u>une telle opacité</u> dans la déclaration <u>de leurs frais</u>. Bientôt, <u>TOUS</u> les frais devront être déclarés et regroupés sur un seul relevé, <u>ce qui n'est pas le cas actuellement</u>. »;

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> P-35.

#### CD00-1423 et CD00-1424

- b) Réponse du 7 mai 2016 à L.B. l'avisant qu'il demandera à M. Hudon de lui confirmer que ses « honoraires sont prélevés à même ce qui paraît sur le relevé Cl »<sup>71</sup>:
  - « Je vous <u>recommande</u> évidemment que vous obteniez <u>des réponses écrites</u>, comme celle que vous avez obtenue de Cl. <u>Le contour du puzzle est maintenant complété et l'image elle-même vous apparaîtra bientôt</u>... »;
- c) Réponse du 29 mai 2016, après que L.B. lui ait transmis cette dernière réponse de M. Meneses lui confirmant qu'il a bien compris les frais de gestion de CI et les frais de courtage de son représentant<sup>72</sup>:
  - « (...) il est <u>maintenant établi</u> que les frais du Groupe CI (1.20% que <u>vous ne voyez pas sur votre relevé investia</u> dont 0.30% qui est payé au représentant) et les frais Investia qui sont pris mensuellement et <u>de façon transparente</u> sur vos comptes (1.25% <u>qui est le maximum permis</u>) <u>ne sont pas les mêmes</u>.

En conséquence, votre cédule actuelle de frais est la suivante:

CI 1.20% dont 0.30% au représentant/Investia

Investia 1.25% dont 1.25% au représentant/Investia

Total <u>2.45%</u> (nous l'avions estimé de façon conservatrice à 1.98% dans nos documents: <u>c'est donc pire qu'on pensait</u>)

En tenant pour acquis que <u>votre représentant touche 80% des honoraires et gu'Investia touche l'autre 20%:</u>

Votre <u>frais de gestion total est de 85 750\$ par année (environ 7000\$ par mois</u>).

Groupe CI touche 31 500\$ pour toute la gestion du portefeuille (i.e. le choix des titres)

Investia touche 10 850\$ pour l'administration des comptes

Votre représentant touche 43 400\$ par année pour les conseils qu'il vous prodique.

Pour <u>un portefeuille comme le vôtre, nous travaillons à moins de 1%</u> (incluant le frais du gestionnaire, le frais de Investia, et nos honoraires conseils). »

[122] Ainsi, par ces propos répétés, insinuations mensongères ainsi que sa cédule de frais erronée et exorbitante, M. Boucher exerce bel et bien une pression indue sur L.B. afin qu'il transfère chez Inextenso la gestion de ses investissements CI.

<sup>72</sup> P-11. p.1.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> P-36.

CD00-1423 et CD00-1424

- PAGE : 26
- [123] Rappelons qu'au moment des faits, le portefeuille de L.B. s'élève à environ cinq millions<sup>73</sup>.
- [124] Nul doute que, ce faisant, M. Boucher contrevient à son obligation d'agir avec compétence, professionnalisme et loyauté dans sa relation avec son client L.B.
- [125] Au surplus, par sa conduite, M. Boucher déroge à son obligation d'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation d'un client.
- [126] Aussi, convaincu par tous ces propos que lui tient M. Boucher, L.B. s'estime « floué » par M. Hudon, son représentant et ami de longue date, et décide de porter plainte contre lui<sup>74</sup>.
- [127] L.B. demande à M. Boucher de relire et corriger au préalable sa lettre de plainte.
- [128] Au lieu de référer L.B. à l'autorité compétente ou encore de l'en décourager, M. Boucher, fort de cette information, et en dépit de son expérience de plus de vingt ans dans diverses disciplines du domaine financier, accepte de participer à la rédaction de la plainte de L.B.
- [129] Qui plus est, par ses corrections, M. Boucher s'applique davantage à retirer ou à modifier les passages qui seraient de nature à lui nuire<sup>75</sup>.
- [130] Par conséquent, l'intimé Boucher sera déclaré coupable pour avoir contrevenu à chacune des dispositions invoquées au soutien de ce deuxième chef d'infraction porté contre lui.
- [131] Aussi, afin de respecter le principe interdisant les condamnations multiples, le Comité retiendra l'article 31 du Code DCSF pour ce deuxième chef d'infraction et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 LDPSF.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Son portefeuille inclut des avoirs de sa conjointe s'élevant entre 500 000 \$ et un million.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> P-18, doc. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> P-12, projet de plainte incluant les corrections de l'intimé Boucher. Voir notamment les paragr. 11, 12, 13, 14 *in fine*.

CD00-1423 et CD00-1424

#### V - DISPOSITIF

## PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

## PLAINTE CD00-1423

**DÉCLARE** l'intimé Boucher coupable sous le chef d'infraction 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**REJETTE** sa défense de diligence raisonnable;

**DÉCLARE** l'intimé Boucher coupable sous le chef d'infraction 2, pour avoir contrevenu à l'article 31 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun de ces deux chefs d'infraction;

**ORDONNE** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, en l'occurrence par courrier électronique.

## PLAINTE CD00-1424

**DÉCLARE** l'intimé Lachance coupable sous l'unique chef d'infraction, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*:

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 19 du *Règlement sur* la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières invoqué sous ce même chef d'infraction;

**REJETTE** sa défense de diligence raisonnable;

**ORDONNE** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, en l'occurrence par courrier électronique.

CD00-1423 et CD00-1424

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

#### CD00-1423 :

- Sous le chef d'infraction 1, pour avoir contrevenu à l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
- Sous le chef d'infraction 2, pour avoir contrevenu à l'article 31 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

#### CD00-1424:

 Sous l'unique chef d'infraction, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

(S) Me Janine Kean

Me Janine Kean Présidente du comité de discipline

(S) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal **CDNP AVOCATS INC**. Procureurs de la partie plaignante

Me Nathalie Dubé et Me Victoria Lemieux-Brown **LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 12, 13 et 14 janvier 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1423 et CD00-1424

## Annexe I Les plaintes

## CD00-1423 (Christian Boucher)

- 1. À Québec, entre le 22 mai 2015 et le 8 décembre 2016, l'intimé a transmis des informations fausses, incomplètes ou inexactes à L.B. quant aux frais de gestion applicables à ses investissements détenus chez CI, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- 2. À Québec, entre mai 2016 et décembre 2016, l'intimé n'a pas agi avec professionnalisme et modération en dénigrant et tenant des propos mensongers à L.B. à l'égard de son représentant Louis Hudon et en exerçant une pression indue sur L.B. pour qu'il lui transfère la gestion de ses investissements chez CI, contrevenant ainsi à l'article16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 31 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

## CD00-1424 (Martin Lachance)

1. À Québec, entre le 22 mai 2015 et le 8 décembre 2016, l'intimé a transmis des informations fausses, incomplètes ou inexactes à L.B. quant aux frais de gestion applicables à ses investissements détenus chez CI, contrevenant ainsi à l'article 19 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières et 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

#### CD00-1423 et CD00-1424

#### Annexe II

## Les dispositions invoquées au soutien des plaintes

## CD00-1423 - CHRISTIAN BOUCHER

#### CHEF 1

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

## Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

16. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

#### CHEF 2

## Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

#### Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière

31. Le représentant doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

#### CD00-1424 - MARTIN LACHANCE

#### CHEF 1

#### Loi sur la distribution de produits et services financiers

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

CD00-1423 et CD00-1424

## Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

CD00-1423 et CD00-1424

## Annexe III Autorités

## PARTIE INTIMÉE

- 1 Ordre des comptables professionnels agréés c. Provost, 2019 CanLII 56235 (QC CPA)
- 2 Malo c. Infirmières et infirmiers, 2003 QCTP 132
- 3 Architectes c. Duval, 2003 QCTP 144
- 4 Monfette c. Martin, ès-qual. (médecins), 2000 QCTP 039, p.18
- 5 Girard c. Noël, 2002 QCTP 114, paragr. 26
- 6 *Thibault* c. *Rioux*, 2007 QCCQ 14514 (Demande pour permission d'appeler rejetée par 2008 QCCA 318)
- 7 Chambre de la sécurité financière c. Beaudoin, 2014 CanLII 69458 (QC CDCSF)

## 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

## 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

## 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.